



Arrêt

n° 62 260 du 27 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par x, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAEX, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mndengereko. Né en 1990, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre quatrième secondaire. Vous n'avez jamais travaillé. Vous habitez le quartier de Kibubuwa dans la commune de Temeke à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Le 2 mars 2010, vous restez dans la classe après vos cours. Alors que vous révisez vos leçons, vous avez un rapport intime avec votre ami [J.M.], avec lequel vous entretenez une relation depuis 2009. À ce moment-là, un professeur entre dans la classe, suivi de plusieurs élèves. Vous découvrant nus, ils se mettent à vous frapper. Le professeur vous attrape et vous emmène chez votre mère. Ne sachant pas quelle est la procédure à suivre dans ces cas-là, votre mère décide de confier votre sort au professeur, qui vous emmène alors au poste de

police de Magenge Ishirini. Deux jours plus tard, vous êtes transféré à la prison de Keko. Le 8 mars 2010, vous êtes amené devant le tribunal où le juge vous permet de payer une caution. Votre oncle, qui est présent, avance l'argent et vous fait ainsi libérer. À votre sortie, vous décidez de vous réfugier chez votre ami [O.T.], chez qui vous restez jusqu'au 11 mars 2010. À cette date vous partez pour Arusha. Dès le lendemain, vous vous rendez à Nairobi. Le 17 mars 2010, vous prenez alors un avion qui vous amène à Amsterdam. Le 19 mars 2010, vous arrivez en Belgique par train. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact sont votre ami [O.T.] et [A.A.]. Ceux-ci vous informent que vous êtes recherché par la police et que vos parents ne veulent plus vous voir.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à vos relations amoureuses, respectivement avec [S.K.] et [J.N.], manquent de consistance et de vraisemblance et ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous avez réellement entretenu des liaisons avec ces personnes.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de cinq ans avec [S.K.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. À propos des membres de sa famille, vous ne parvenez à évoquer que le nom de sa grand-mère, précisant que vous ne connaissez pas les autres membres (CGRA, 24 août 2010, p.12). Vous ne pouvez exposer aucune activité commune autre que les relations intimes (idem, p.13). Quant à votre relation avec [J.N.], votre dernier partenaire, vous ne lui connaissez pas d'autres passions que les promenades sur la plage. De même, votre seule activité commune est de converser sur la vie de tous les jours. Amené à donner de plus amples explications sur ces sujets de conversation, vous vous contentez de parler de la musique et de votre envie de passer votre vie ensemble sans pouvoir expliciter davantage. Dans le même ordre d'idées, la seule anecdote que vous racontez concerne les moments où votre partenaire vous chatouillait par surprise (idem, p.14). Vos propos à ce sujet sont tellement inconsistants que le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que, donc, vous ayez été persécuté pour cette raison.

Ensuite, le CGRA constate que vous ne vous êtes nullement enquis du sort de votre partenaire, élément qui contribue à convaincre du caractère fictif de votre relation. Vous précisez en effet ne jamais avoir essayé d'entrer en contact avec lui après votre sortie de prison parce que vos amis ne l'ont jamais revu dans le quartier (idem, p.18). Il est hautement improbable que, sachant que votre partenaire a eu un sort moins favorable que le vôtre, vous ne tentiez pas, à tout le moins, d'entrer en contact avec lui.

De surcroît, l'imprudence que vous manifestez dans votre comportement avec [J.] n'est pas vraisemblable dans un climat homophobe. En effet, le CGRA estime peu vraisemblable que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans une classe où vous pouviez être surpris par votre professeur ou par d'autres élèves. Interrogé sur cet élément, vous donnez une explication peu convaincante, à savoir que ce n'était que la première fois que vous aviez un rapport sexuel ailleurs que dans la chambre de [J.]. Au vu du risque (sic) auquel vous vous exposiez, le CGRA n'est pas convaincu et estime que ce comportement est invraisemblable dans le chef d'un homosexuel (rapport d'audition p 4, p. 5 et p. 16).

Même s'il a conscience qu'une orientation sexuelle ne peut pas être prouvée, au vu de ces constatations, le CGRA estime que votre homosexualité, fondement de votre demande d'asile, n'est pas établie car elle est hautement invraisemblable.

Deuxièmement, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Les attestations émanant tant de la Maison Arc-en-Ciel que de la Belgian Pride attestent de votre participation à des activités organisées par cette association mais ne prouvent nullement votre orientation sexuelle. Il en va de même pour les photos prises lors d'événements organisés par ces associations. Rappelons que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Rainbows United ou encore de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Les articles trouvés sur internet présentent la législation en vertu (sic) en Tanzanie continentale et sur Zanzibar à propos de l'homosexualité. Cependant, aucun de ces articles ne fait état de votre cas en particulier, ce qui n'apporte pas de preuve sur l'existence d'une persécution en votre chef.

Par ailleurs, le CGRA relève ainsi que vous ne présentez aucun autre document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit. La jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers évoque qu'il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Quant à l'attestation de suivi des cours de néerlandais, elle n'a aucun intérêt dans l'affaire en cause.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante n'invoque pas de moyen de droit spécifique. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois de déduire qu'elle entend contester la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime en tout état de cause remplir les conditions pour être reconnue réfugiée.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « d'annuler cette décision et de lui reconnaître comme réfugié au sens de l'article 48/3 e de la loi des étrangers ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers » (sic).

4. L'examen du recours

4.1. A l'examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil constate qu'en vue d'apprécier la crédibilité de l'élément principal sur lequel la partie requérante fonde sa crainte de persécution, à savoir son homosexualité et les ennuis qui en ont découlé, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des documents qui lui ont été soumis par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Plus particulièrement, le Conseil observe que par télécopie du 19 novembre 2010, confirmée par un courrier daté du même jour, la partie requérante a produit trois documents, à savoir un courrier rédigé en anglais émanant de [I.N.] et accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, une

attestation non traduite « des institutions officielles de Dar-Es-Salam », ainsi qu'une attestation du Inburgering Limburg rédigée en néerlandais.

Le Conseil relève que le premier motif de la décision entreprise mettant en doute l'homosexualité de la partie requérante, et par conséquent, les persécutions subies dont son arrestation, relève dès lors d'une analyse incomplète des éléments du dossier, en ce qu'il n'a manifestement pas été tenu compte des documents figurant au dossier administratif, soit le courrier émanant de [I.N.], et l'attestation émanant « des institutions officielles de Dar-Es-Salam », lesquelles pourraient, le cas échéant, corroborer les déclarations effectuées par la partie requérante.

Le Conseil constate dès lors que la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante au regard des pièces versées au dossier administratif.

4.2. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que la partie requérante a joint en annexe de son recours un courrier non traduit daté du 22 février 2011 et rédigé par son ami [W.S.K.] ainsi que l'original de l'attestation émanant « des institutions officielles de Dar-Es-Salam » dont elle prétend qu'elle constitue la « preuve d'emprisonnement et de la caution ».

Enfin, à l'audience, la partie requérante a déposé une nouvelle attestation datée du 21 mars 2011 signée par le Président de la « Maison Arc-en-Ciel ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que ces documents, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il y a dès lors lieu pour la partie défenderesse d'examiner également ces nouveaux éléments dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles elle est désormais tenue de procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 1012968) rendue le 17 février 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT